

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

mediascourtage.fr

Demande n° FR-2025-04314



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MEDIA COURTAGE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mediascourtage.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 février 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 février 2026

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services – LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 avril 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 juin 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mediascourtage.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« En application de l'article L45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques, nous sollicitons la transmission du nom de domaine mediascourtage.fr qui porte atteinte à nos droits de propriété intellectuelle et à notre personnalité juridique. Le titulaire actuel ne justifie donc pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

I- Sur notre intérêt à agir

Notre entreprise est immatriculée depuis 2010 sous la dénomination sociale Media Courtage. Notre activité principale, depuis 15 ans, est le courtage en assurance (extrait KBIS en pièce-jointe).

Notre entreprise a protégé la marque verbale Media Courtage, par une protection continue, depuis son année de création et jusqu'à ce jour (extrait de la base marque de l'INPI, en pièce-jointe), pour les classes 35, 36 et 38.

Notre entreprise est également titulaire des noms de domaine : media-courtage.com, media-courtage.fr, mediacourtage.com, mediacourtage.fr, depuis 2010 et jusqu'à ce jour sans discontinuité (liste des noms de domaine, en pièce-jointe) .

Nous justifions donc d'un intérêt à agir au regard de l'antériorité de notre existence juridique et des droits protégés.

II- Sur l'atteinte à nos droits de propriété intellectuelle et à notre personnalité juridique

L'enregistrement du nom de domaine mediascourtage.fr par le Titulaire porte atteinte à nos droits de propriété intellectuelle et à la personnalité morale de notre entreprise.

Le nom de domaine litigieux est composé de deux termes, le signe verbal « MEDIAS COURTAGE ». Or, cette dénomination constitue du typosquatting au regard du signe verbal MEDIA COURTAGE détenu légitimement par notre entreprise via :

o la marque Media Courtage déposée en 2010 ;

o aux noms de domaine précités, enregistrés par notre entreprise en 2010 ;

o à la dénomination sociale de notre entreprise, immatriculée en 2010;

o au site internet <https://mediacourtage.fr/> exploité par notre entreprise (captures écrans de notre site internet, en pièce-jointe).

o aux adresses mails @mediacourtage.com exploitées par notre entreprise, par l'ensemble des collaborateurs;

Une confusion certaine découle de l'exploitation du nom de domaine litigieux en ce qu'il reprend, notre nom de domaine, avec une faute d'orthographe mediacourtage.fr devenant mediascourtage.fr.

Notre entreprise a une activité totalement dématérialisée. L'exploitation du nom de domaine litigieux pour l'hébergement d'un site internet suspect aboutit donc à une atteinte à notre réputation et à notre image et constitue un réel préjudice.

En effet, les prospects et clients sont amenés à croire que le nom de domaine litigieux renvoie au site officiel de notre entreprise et qu'il nous appartient ; ce qui n'est pas le cas.

III- Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire actuel et sur sa mauvaise foi

Le Titulaire actuel est de mauvaise foi et n'a pas d'intérêt légitime à exploiter le nom de

domaine litigieux.

Nous n'avons consenti aucun droit d'exploitation sur nos éléments protégés.

L'identité de notre entreprise a été usurpée. Le titulaire du nom de domaine litigieux a créé un site internet sur lequel sont reprises les données légales et administratives de notre entreprise (captures écrans du site internet mediascourtage en pièces-jointes). Une plainte pour usurpation d'identité a été déposée auprès de la gendarmerie.

De plus, le nom de domaine a été utilisé pour former l'adresse mail contact@mediascourtage.fr qui est utilisée pour interagir avec des personnes souhaitant des renseignements sur les formations proposées sur le site internet hébergé par le nom de domaine litigieux.

Or, le site internet hébergé sur ce nom de domaine litigieux procède à de l'escroquerie par la vente de prestations fallacieuses et frauduleuses. Le signalement de l'existence de ce site internet a d'ailleurs été réalisé par un père de famille suspicieux. Son enfant a en effet interagit via l'adresse mail de contact précitée. Nous avons répondu à cette personne pour lui confirmer que nous n'étions pas à l'origine du site internet et que nous avons entamé des démarches pour en obtenir la fermeture (mail en réponse à un donneur d'alerte, en pièce-jointe).

De même, un compte instagram lié a été créé.

Un nouveau signalement a été porté à notre connaissance, par appel téléphonique du 9 avril, d'une personne basée en Suisse, ayant été démarchée via le compte instagram lié.

Nous avons signalé le compte instagram, via le réseau social, et avons signalé le site internet, via le moteur de recherche google (accusé de réception du signalement du site internet sur google en pièce-jointe).

Les données fournies par l'extrait « Whois » ne permettent pas de déterminer l'identité du Titulaire du nom de domaine litigieux. Une demande de levée d'anonymat a été formée auprès de l'AFNIC. La levée d'anonymat a été faite (transmission des éléments en pièce-jointe).»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis et de la notice complète de marque fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <mediascourtage.fr> est quasi-identique à :

- La dénomination sociale du Requérant, la société MEDIA COURTAGE immatriculée le 11 août 2010 sous le numéro 524 259 975 au R.C.S. de Brest ;
- La marque française « Média Courtage » numéro 3781151 enregistrée le 10 novembre 2010 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36 et 38.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <mediascourtage.fr> est quasi-identique tant à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société MEDIA COURTAGE immatriculée le 11 août 2010, qu'à sa marque française antérieure en vigueur « Média Courtage » numéro 3781151.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société MEDIA COURTAGE fournit depuis 2010 les activités de « Courtage en assurance, intermédiaire en opérations bancaires, conseil en investissements financiers, achat/vente espaces publicitaires, prestations informatiques, centre d'appel, production marketing » (*extrait kbis fourni*) ;
- Au soutien de son activité le Requérant exploite sa marque MEDIA COURTAGE pour son site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mediacourtage.fr> (*captures d'écran fournies*) ;
- Enregistré par une personne physique le 25 février 2025, le nom de domaine <mediascourtage.fr> est quasi-identique tant à la dénomination sociale antérieure « MEDIA COURTAGE » du Requérant qu'à sa marque française antérieure en vigueur « Média Courtage » ; l'absence de l'accent sur le premier « e » et l'ajout du « s » entre les deux termes sont des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Au vu des captures d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mediascourtage.fr> et des courriels fournis, le nom de domaine <mediascourtage.fr> :
 - Est utilisé pour renvoyer vers un site web commercialisant des services d'offres publicitaires, des formations ainsi que des « conseils exclusifs pour optimiser [ses] stratégies de communication et d'investissement » ;
 - Renvoie vers ce site web présenté comme édité par le Requérant dès lors que la rubrique « À propos de Médias Courtage » reprend les données propres au Requérant tels que son numéro SIREN, son adresse postale, son capital social ;

- Le 27 mars 2025, le Requérant a envoyé un email à un tiers afin de (*copie de l'email*) :
 - Le remercier pour son signalement relatif au site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mediascourtage.fr> ;
 - L'informer d'avoir initié les démarches en vue d'obtenir la fermeture du site internet, du compte Instagram et l'arrêt de l'usurpation de l'identité de son entreprise ;
 - L'informer d'avoir porté plainte auprès de la gendarmerie en communiquant ses coordonnées en sa qualité de témoin ;
 - L'inviter, s'il a été escroqué, à également porter plainte.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <mediascourtage.fr>,
- avait enregistré le nom de domaine <mediascourtage.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <mediascourtage.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mediascourtage.fr> au profit du Requérant, la société MEDIA COURTAGE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 4 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

